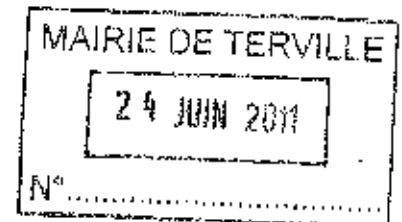
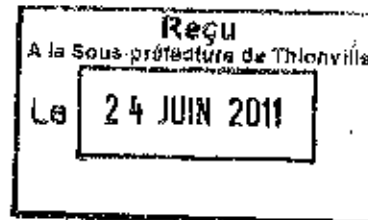




Route de Verdun
57180 Terville
Tél. : 03 82 88 82 88
Fax. : 03 82 34 22 21



ARRETÉ N° 2431

Le Maire de la Ville de Terville,

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement - Titre VIII - Protection du cadre de vie ;
- VU le Code de la Route, partie réglementaire - Livre 1^{er} - article R 110-2 et livre IV - titre 1^{er} - chapitre VIII ;
- VU la délibération du conseil municipal de Terville en date du 25 mai 2009 décidant notamment l'élaboration d'une réglementation locale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et la constitution d'un groupe de travail tel que prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDT/SAB/PNB n° 21 du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-DDT/SAB/PNB - n° 4 en date du 7 avril 2010 portant constitution du groupe de travail chargé de la création du nouveau règlement de publicité de la commune de Terville, prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement ;
- VU le projet de règlement local de publicité extérieure adopté par ledit groupe de travail lors de sa réunion du 19 avril 2011, conformément à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission des sites de Moselle, sollicité en date du 19 avril 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Terville du 17 juin 2011 approuvant le projet de règlement susvisé.

A R R E T E

Article 1 : En complément de la réglementation nationale, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises, sur le territoire de la commune de Terville, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et le règlement local de publicité seront tenus à la disposition du public en mairie de Terville et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Général des Services de la Commune de Terville
- au Préfet du Département de la Moselle s/c du Sous-Préfet de Thionville
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- au Commissaire Central de Thionville,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Terville, le 23 juin 2011

Le Maire,

Patrick Luxembourgger

Publié à la porte de la Mairie

Le : 24 JUIN 2011

Transmis à la Sous-Préfecture

Le : 24 JUIN 2011

Notifié à l'intéressé

Le :



VILLE DE TERVILLE

Règlement local de publicité extérieure

Route de Verdun – 57180 Terville – Tél. : 03 82 88 82 88 – Fax 03 82 34 22 21
Adresse e-mail : terville@mairie-terville.fr

SOMMAIRE

Préambule.....	1	
Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES		
Définitions.....	1	
Chapitre 2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....		2
Article 1 – Aspect et matériaux des dispositifs		
Article 2 – Entretien et aspect des lieux d’implantation des dispositifs		
Article 3 – Installation des dispositifs sur une nouvelle voie		
Article 4 – Dispositifs tri-visions ou à caisson déroulant		
Chapitre 3 – FORMES DE PUBLICITE ADMISES EN TOUTES ZONES.....		3
Article 1 - Mobilier urbain		
Article 2 - Publicité sur palissade de chantier		
Article 3 - Affichage d’opinion, publicité des associations sans but lucratif		
Article 4 - Affichage officiel		
Chapitre 4 -- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE.....		4-10
I – Zone de publicité restreinte n° 1 – ZPR1		
Article 1 - règles relatives à la publicité et préenseigne		
Article 2 - Règles relatives aux enseignes		
2-1 Enseignes « drapeau » perpendiculaire à la façade		
2-2 Enseignes scellées au sol		
2-3 Enseignes ou préenseignes temporaires		
II – Zone de publicité restreinte n° 2 – ZPR2		
Article 1 – Règles relatives à la publicité et préenseigne		
Article 2 - Règles relatives aux enseignes		
2-1 Enseignes « drapeau » perpendiculaire à la façade		
2-2 Enseignes scellées au sol		
2-3 Enseignes ou préenseignes temporaires		
III – Zone de publicité restreinte n° 3 – ZPR3		
Article 1 – Règles relatives à la publicité et préenseigne		
1-1 Publicité scellée au sol		
1-2 Publicité lumineuse scellée au sol		
1-3 Exception de la zone du Linkling III		
a – Façade latérale des commerces situés sur la zone du Linkling III		

- b – Panneaux publicitaires scellés au sol sur l'ensemble du parking
- c – Aux abords de la route de Veymerange
- 1-4 Préenseignes installées en entrée d'une zone commerciale ou artisanale

Article 2 – Règles relatives aux enseignes

- 2-1 Enseignes scellées au sol
- 2-2 Enseignes temporaires

MISE EN CONFORMITE

PREAMBULE

Par délibération en date du 25 mai 2009, déposé à la Sous-Préfecture de Thionville le 5 juin 2009, le Conseil Municipal de la Ville de Terville a demandé la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité extérieure.

Les dispositions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément des règlements nationaux, des dispositions du Code de l'environnement - parties législative et réglementaire - livre V - Titre VIII, ainsi que des décrets d'application et circulaires applicables. Elles ne dispensent pas du respect des règlements de voirie, et des règles de sécurité routière.

Il a été constaté une multiplication des dispositifs et l'apparition de nouveaux supports rendant difficile la lecture des messages et pouvant conduire à une dégradation du paysage. Le présent règlement a pour objet de protéger l'environnement et la qualité du cadre de vie des habitants de Terville tout en tenant compte de l'activité socio-économique s'exerçant sur la commune. Il vise également à une meilleure insertion paysagère de l'affichage de manière à respecter le caractère résidentiel de la commune.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1 - DEFINITIONS

Unité foncière : L'unité foncière est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Dispositif : constitue un dispositif tout support double ou simple face pouvant recevoir de la publicité.

Dièdre : ensemble de deux panneaux portatifs disposés en triangle ou en portefeuille.

Trièdre : ensemble de trois panneaux portatifs disposés en triangle en ligne ou en portefeuille.

Linéaire de façade : Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade pour une seule des voies concernées.

Dans le cas d'une unité foncière bordée par deux voies ou plus, le linéaire de façade sera exigé sur une seule des voies.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 – Aspect et matériaux des dispositifs

Seuls les dispositifs scellés au sol « mono pied » sont autorisés. Ces dispositifs devront répondre aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux intempéries. Ils devront être constitués de matériaux durables et présenter des qualités esthétiques. Ils ne devront causer aucunes nuisances sonores ou visuelles aux riverains.

Ils peuvent être exploités en double face ou en simple face. Dans ce dernier cas, la face libre devra être habillée par un bardage d'une teinte neutre et non agressive, la couleur devant s'insérer dans l'environnement.

Les panneaux portatifs de type « dièdre et trièdre » sont interdits.

La publicité peinte sur les façades est interdite ainsi que la publicité sur les clôtures.

Les dispositifs scellés au sol devront être d'une surface maximale de 12 m², la structure ne pourra s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol. Ils devront être implantés perpendiculairement à l'axe de la chaussée

Article 2 – Entretien et aspect des lieux d'implantation des dispositifs

Le matériel installé et les abords devront être régulièrement nettoyés. En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique est rétablie sous 8 jours. Aucune passerelle d'accès ni plate-forme ne peut être laissée en place.

Il est interdit de procéder à des élagages des arbres et des haies à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs.

Article 3 – Installation de dispositifs sur une nouvelle voie

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la mise en œuvre du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées dans ledit règlement local ou dans un règlement spécifique, pour la zone où elle se situe.

Article 4 – Dispositifs tri-visions ou à caisson déroulant

Les dispositifs tri-visions ou à caisson déroulant devront être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

CHAPITRE 3 - FORMES DE PUBLICITE ADMISES EN TOUTES ZONES

Article 1 – Mobilier urbain

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, la publicité apposée sur mobilier urbain, faisant l'objet d'un marché avec la collectivité et répondant aux conditions fixées par le Code de l'Environnement et des décrets applicables, est autorisée.

Article 2 – Publicité sur palissade de chantier

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux. Le dispositif ne devra pas dépasser le bord supérieur de la palissade. La surface totale de la publicité ne pourra toutefois pas dépasser 40 % de la surface de la palissade.

Article 3 - Affichage d'opinion, publicité des associations sans but lucratif

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et des décrets applicables, la commune dispose d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 – Affichage officiel

L'affichage et la publicité effectués en exécution d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice sont autorisés par dérogation aux interdictions relevant du présent règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Trois zones de publicités restreintes couvrent l'ensemble du territoire aggloméré de Terville : ZPR1, ZPR2 et ZPR3. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. A l'intérieur du périmètre de ces zones, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions ci-après définies et viennent en complément des règlements nationaux applicables, afin de concilier l'affichage publicitaire avec les caractéristiques locales.

I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 – ZPR1

Le périmètre de la zone est délimité en couleur orange sur le plan ci-annexé.

Cette zone de publicité restreinte couvre les secteurs qui méritent la plus grande protection au regard des entrées de ville, de leur importance urbaine à dominante habitation, composés d'habitats pavillonnaires, de collectifs et des axes de circulation les desservant.

Article 1 - Règles relatives à la publicité et préenseigne

Dans la ZPR1, la publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain et celle mentionnée au chapitre 3 du présent règlement « Formes de publicité admises en toutes zones »

Les dispositifs publicitaires de type micro affichage sur les devantures sont interdits.

Article 2 - Règles relatives aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante à l'architecture du bâtiment support et à l'environnement. Elles devront s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Sont interdites :

- les enseignes sous forme de banderoles, calicots, sur bâches, drapeaux, mâts-drapeaux
- les enseignes sur terrasses, auvents, marquise, balcon, balconnet, garde-corps, devant une baie
- les enseignes lumineuses clignotantes (sauf pour la croix de la pharmacie)
- les enseignes sur clôture et portail
- les dispositifs gonflables,
- les enseignes sur toiture
- les enseignes fixées sur les arbres et les poteaux d'éclairage ou candélabres
- Les chevalets ou autres dispositifs mobiles

2 - 1 Enseigne « drapeau » perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne « drapeau » perpendiculaire à la façade, par activité, sera admise. La saillie ne devra pas excéder 1 m (système de fixation compris), et la hauteur ne devra pas dépasser 0,80 m. Elle devra être installée en hauteur à une distance minimum de 2,50 m du niveau du sol.

2 - 2 Enseignes scellées au sol

Elles sont limitées à un dispositif par unité foncière et seront de type « totem ». La hauteur du totem sera de 3,50 m, la largeur ne devra pas dépasser la moitié de la hauteur. Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, celles-ci devront être signalées par un dispositif unique, de type totem de même dimension, les regroupant.

Les dispositifs scellés au sol sous forme de porte-drapeaux, mâts, fanions, banderoles, calicots sont interdits.

2 - 3 Enseignes ou Préenseignes temporaires

a) - Sont admises, sur demande d'autorisation préalable soumise au Maire :

- les enseignes ou préenseignes signalant une manifestation exceptionnelle à caractère culturel pour une durée maximum de six semaines, dont le format ne pourra excéder 12 m²,
- Les enseignes ou préenseignes relatives à une manifestation à caractère commercial (soldes, etc.) pour une durée qui ne devra pas excéder 3 semaines.
- Exceptionnellement l'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce desdites manifestations. Une activité ne peut annoncer plus de 3 manifestations exceptionnelles par an
- Les enseignes temporaires immobilières, à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par voie bordant le programme immobilier, de format maximum de 12 m²

b) - Sont interdites :

- les enseignes temporaires à caractère commercial sur les arbres, sur les candélabres et lampadaires situés dans l'enceinte d'un terrain.
- Les préenseignes signalant une manifestation ou une opération exceptionnelle à caractère commercial, culturel ou touristique installées hors agglomération.

II – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 – ZPR2

Cette zone est délimitée en jaune sur le plan ci-joint.

La ZPR 2 est limitée aux parcelles agglomérées bordant les rues suivantes, à savoir : la rue Le Kem et la rue de Verdun de l'entrée de Terville (par Thionville) jusqu'à son intersection avec la rue le Kem.

Article 1 - Règles relatives à la publicité et préenseigne

La publicité scellée au sol est interdite sauf sur mobilier urbain et celle mentionnée au chapitre 3 du présent règlement « Formes de publicité admises en toutes zones »

La publicité murale est autorisée aux conditions suivantes :

- un seul panneau par mur support à partir de 9,50 m de la façade du bâtiment le supportant. Le mur ne devra comporter aucune ouverture
- le panneau ne pourra s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol
- le panneau sera de type caisson rétro-éclairé permettant ou non le défilement d'affiches
- la surface des messages publicitaires n'excédera pas 8 m²
- lorsqu'une passerelle devra être installée pour des raisons de sécurité, celle-ci devra être d'un modèle rabattable à plat sur le mur support dans une teinte proche de celle du mur support.

Les dispositifs publicitaires de type micro affichage sur les devantures sont interdits.

Article 2 - Règles relatives aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante à l'architecture du bâtiment support et à l'environnement. Elles devront s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Sont interdites :

- les enseignes sous forme de banderoles, calicots, sur bâches, drapeaux, mâts-drapeaux
- les enseignes sur terrasses, auvents, marquise, balcon, balconnet, garde-corps, devant une baie
- les enseignes lumineuses clignotantes (sauf pour la croix de la pharmacie)
- les enseignes sur clôture et portail
- les dispositifs gonflables,
- les enseignes sur toiture
- les enseignes fixées sur les arbres et les poteaux d'éclairage ou candélabres
- Les chevalets ou autres dispositifs mobiles

2 - 1 Enseigne « drapeau » perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne « drapeau » perpendiculaire à la façade, par activité, sera admise. La saillie ne devra pas excéder 1 m (système de fixation compris), et la hauteur ne devra pas dépasser 0,80 m. Elle devra être installée en hauteur à une distance minimum de 2,50 m du niveau du sol.

2 - 2 Enseignes scellées au sol

Elles sont limitées à un dispositif par unité foncière et seront de type « totem ». La hauteur du totem sera de 3,50 m, la largeur ne devra pas dépasser la moitié de la hauteur. Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, celles-ci devront être signalées par un dispositif unique, de type totem de même dimension, les regroupant.

Les dispositifs scellés au sol sous forme de porte-drapeaux, mâts, fanions, banderoles, calicots sont interdits.

2 - 3 Enseignes ou Préenseignes temporaires

a) - Sont admises, sur demande d'autorisation préalable soumise au Maire :

- les enseignes ou préenseignes signalant une manifestation exceptionnelle à caractère culturel pour une durée maximum de six semaines, dont le format ne pourra excéder 12 m².
- Les enseignes ou préenseignes relatives à une manifestation à caractère commercial (soldes, etc.) pour une durée qui ne devra pas excéder 3 semaines.
- Exceptionnellement l'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce desdites manifestations. Une activité ne peut annoncer plus de 3 manifestations exceptionnelles par an

- Les enseignes temporaires immobilières, à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par voie bordant le programme immobilier, de format maximum de 12 m²

b) - Sont interdites :

- les enseignes temporaires à caractère commercial sur les arbres, sur les candélabres et lampadaires situés dans l'enceinte d'un terrain.
- Les préenseignes signalant une manifestation ou une opération exceptionnelle à caractère commercial, culturel ou touristique installées hors agglomération.

III – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 – ZPR3

La zone est matérialisée en vert sur le plan ci-annexé.

La ZPR3 couvre les secteurs où sont concentrées les activités économiques de la Ville.

Article 1 - Règles relatives à la publicité et préenseigne

1 - 1 Publicité scellée au sol

Seule la publicité scellée au sol est autorisée et celle mentionnée au chapitre 3 du présent règlement « Formes de publicité admises en toutes zones »

Un seul dispositif scellé au sol, d'une surface maximale de 12 m², est admis par unité foncière d'un linéaire de façade de plus de 30 ml avec un espacement minimal de 100 m entre les dispositifs scellés au sol.

La publicité est interdite sur toute l'avenue du 14 Juillet 1789 de part et d'autre de la chaussée, sur les talus et plates formes ainsi que sur les unités foncières donnant sur ladite avenue, sauf sur le mobilier urbain, en raison des efforts de mise en valeur des espaces végétalisés entrepris par la commune et afin de conserver l'aspect naturel du paysage.

Aucun dispositif de publicité n'est autorisé à moins de 50 m des carrefours giratoires et des carrefours à feux tricolores ou intersections, calculés à partir de l'axe central, sauf sur mobilier urbain, en raison des efforts paysagers réalisés en ces endroits par la commune.

1- 2 Publicité lumineuse scellée au sol

Elle peut être autorisée aux conditions fixées par la réglementation nationale et est soumise à autorisation du Maire.

1- 3 Exception de la zone du Linkling III

a) Façade latérale des commerces situés sur la zone du Linkling III

Sur la façade latérale perpendiculaire à la rue du 14 Juillet 1789 aucune publicité, enseigne ou préenseigne, totem, mât, drapeau et calicot n'est autorisé

b) Panneaux scellés au sol sur l'ensemble du parking

Les panneaux publicitaires scellés au sol sont interdits sur l'ensemble du parking de ladite zone en raison de la configuration de l'espace commercial.

c) - Aux abords de la route de Veymerange

Aucune publicité, enseigne, préenseigne, mât, totem, drapeau et calicot ne sera admise sur les talus et plates-formes visible de la route de Veymerange. Seules sont autorisées les enseignes des bâtiments commerciaux, accrochées sur les façades sans débord.

d) Façade arrière des bâtiments donnant sur l'avenue du 14 Juillet 1789

Les enseignes scellées au sol sont interdites

1. 4 Préenseignes installées en entrée d'une zone commerciale ou artisanale

En entrée d'une zone commerciale ou artisanale un dispositif-support de type « micro-signalisation à barrettes amovibles » regroupant les différents types d'activités exercés dans ce lieu pourra être mis en place. Elles seront soumises à autorisation du Maire.

Article 2 – Règles relatives aux enseignes

Dans la zone de publicité restreinte n° 3, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire sont soumis à autorisation du Maire. Elles devront respecter les dispositions de la réglementation nationale applicable ainsi que celles édictées dans le règlement local. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante à l'architecture et aux lignes de composition du bâtiment support. Elles devront également être en harmonie avec l'environnement.

Sont interdits :

- Les enseignes accrochées sur les arbres et sur les lampadaires d'éclairage
- Les enseignes porte-drapeaux, fanions, calicots
- Les chevalets ou autres dispositifs mobiles
- Les enseignes sur bâches
- Les dispositifs gonflables

2-1 Enseignes scellées au sol

Elles sont autorisées sous forme de totem ou de mât, à l'exclusion de tout autre type de dispositif. La hauteur maximum du totem sera de 3,50 m, la largeur ne devra pas dépasser la moitié de la hauteur.

Une seule enseigne scellée au sol, sous forme de totem ou de mât, à l'exclusion de tout autre type de dispositif sera autorisée par activité exercée sur une unité foncière. Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, celles-ci devront être signalées par un dispositif unique, sous forme de totem scellé au sol, les regroupant.

2-2 Enseignes temporaires

Trois drapeaux par bâtiment peuvent temporairement être autorisés pour une durée de six semaines, lorsqu'ils signalent une opération commerciale ou artisanale exceptionnelle, sur demande préalable soumise à autorisation du Maire. Une activité ne peut annoncer plus de trois manifestations exceptionnelles par an.

Exceptionnellement les calicots seront admis sous les mêmes conditions que les drapeaux. Ils devront avoir un aspect qualitatif satisfaisant, tant au niveau du matériel utilisé que d'un point de vue esthétique.

Aucune enseigne temporaire ne sera admise sur les arbres, les candélabres ou les poteaux d'éclairage.

MISE EN CONFORMITE

Les panneaux publicitaires, pré-enseignes et enseignes installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximum de deux ans à compter de la dernière publication du présent arrêté. Pour l'application desdites prescriptions, l'antériorité de pose servira de référence. Le panneau le plus ancien sera maintenu. Dans le cas où l'antériorité de pose est identique, c'est le dispositif le plus éloigné des baies d'immeubles situé sur un fond voisin qui sera maintenu, ou si cela n'est pas possible, le dispositif le plus éloigné des limites séparatives ou en dernier lieu le dispositif le plus proche de la voie.